

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 29 avril 2015 — Ciclat Soc. Coop./Consp SpA, Autorità per la Vigilanza sui Contratti Pubblici di lavori, servizi e forniture

(Affaire C-199/15)

(2015/C 262/02)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ciclat Soc. Coop.

Partie défenderesse: Consip SpA, Autorità per la Vigilanza sui Contratti Pubblici di lavori, servizi e forniture

Question préjudicielle

L'article 45 de la directive 18/2004 ⁽¹⁾, interprété notamment au regard du principe de raison, ainsi que les articles 49 et 56 TFUE, s'opposent-ils à une réglementation nationale permettant, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres située au-dessus du seuil de pertinence, que le certificat délivré par les organismes de sécurité sociale (DURC) soit demandé d'office, et obligeant le pouvoir adjudicateur à considérer comme un motif d'exclusion un certificat faisant état d'une infraction passée en matière de versement de cotisations sociales, qui existait plus précisément au moment de la participation, bien que l'opérateur économique — qui a participé sur la base d'un DURC positif en cours de validité — n'en ait pas connaissance, et qui n'existait donc plus au moment de l'adjudication ou du contrôle d'office?

⁽¹⁾ Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione tributaria regionale di Milano (Italie) le 29 avril 2015 — Agenzia delle entrate — Direzione regionale Lombardia — Ufficio contenzioso/H3 g SpA

(Affaire C-202/15)

(2015/C 262/03)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Commissione tributaria regionale di Milano

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Agenzia delle entrate — Direzione regionale Lombardia — Ufficio contenzioso

Partie défenderesse: H3 g SpA

Questions préjudicielles

1. Étant donné que le législateur italien a exercé la faculté prévue par les articles 90, paragraphe 2, et 185, paragraphe 2, deuxième alinéa de la directive 2006/112/CE ⁽¹⁾ (et avant son adoption par les articles 11, sous C, paragraphe 1, et 20, paragraphe 1, sous b), deuxième phrase de la directive 77/388/CEE ⁽²⁾ visant respectivement la réduction de la base imposable et la régularisation de la TVA due sur les opérations imposables en cas de défaut de paiement total ou partiel de la contrepartie établie entre les cocontractants, est-t-il conforme aux principes de proportionnalité et d'effectivité, garantis par le TFUE, et aux principes de neutralité régissant l'application de la TVA, d'imposer des limites qui rendent impossible ou excessivement difficile pour l'assujéti la récupération de la taxe relative à la contrepartie restée partiellement ou totalement impayée?
2. En cas de réponse positive à la première question, une disposition telle que l'article 26, paragraphe 2, du décret du Président de la République n° 633/1972 qui, dans la pratique [Or. 16] de l'administration fiscale de l'État membre de l'Union, subordonne le droit à la récupération de la taxe à la satisfaction de la preuve du recours préalable à des procédures collectives ou à des mesures d'exécution infructueuses, même lorsque de telles actions sont raisonnablement antiéconomiques compte tenu du montant de la créance alléguée, des perspectives de son recouvrement et des frais des mesures d'exécution ou des procédures collectives est-elle compatible avec les principes rappelés ci-dessus?

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

⁽²⁾ Sixième directive 77/388/CEE du conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires- Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

**Pourvoi formé le 4 mai 2015 par Nissan Jidosha KK contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre)
rendu le 4 mars 2015 dans l'affaire T-572/12, Nissan Jidosha KK/Office de l'harmonisation dans le
marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

(Affaire C-207/15 P)

(2015/C 262/04)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Nissan Jidosha KK (représentants: B. Brandreth, D. Cañadas Arcas, avocats)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal rendu le 4 mars 2015 dans l'affaire T-572/12;
- annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI rendue le 6 septembre 2012 dans l'affaire R 2469/2011-1;
- condamner l'OHMI aux dépens exposés par la requérante au pourvoi.